

Arrêt

n° 93 281 du 11 décembre 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 janvier 2012 par x, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à l'annulation de la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile (annexe 13^{quat}er), prise le 16 janvier 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 27 juillet 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. DIENI *locum tenens* Me J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. GODEAUX *locum tenens* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le requérant a introduit une première demande d'asile en date du 28 décembre 2010, laquelle s'est clôturée par une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 11 juillet 2011 lui refusant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

Le 24 août 2011, il a introduit une deuxième demande d'asile qui a également fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire du Commissaire général du 14 octobre 2011.

En date du 23 novembre 2011, le requérant a introduit une troisième demande d'asile. Cette dernière a donné lieu à une décision de refus de prise en considération du 28 novembre 2011. Le recours introduit

à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n° 90 899 du Conseil de céans du 31 octobre 2012.

Le 16 janvier 2012, le requérant a introduit une quatrième demande d'asile.

Le même jour la partie défenderesse a pris une décision de prise en considération de cette demande. Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit.

« Considérant que l'intéressé a introduit une première demande d'asile le 28/12/2010, laquelle a été clôturée par une décision négative du CGRA le 11/07/ 2011 ; Considérant que l'intéressé a introduit une deuxième demande d'asile le 24/08/ 2011, laquelle a été clôturée par une décision négative du CGRA le 14/10/2011 ; Considérant que l'intéressé a introduit une troisième demande d'asile le 23/11/2011, laquelle a été clôturée par une décision négative de l'Office des Etrangers le 28/11/2011 ; Considérant qu'il n'est pas retourné dans son pays d'origine depuis sa précédente demande d'asile ; Considérant qu'en date du 16/01/2012, il a introduit une quatrième demande d'asile à l'appui de laquelle il n'invoque aucun élément ; Considérant dès lors qu'il ne fournit aucun nouvel élément permettant de considérer qu'il existe, dans son chef, en cas de retour au pays, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies par l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980 ;

La demande précitée n'est pas prise en considération.

En exécution de l'article 71/5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les arrêtés royaux des 19 mai 1993, 11 décembre 1996 et 27 avril 2007, le (la) prénomme(e) doit quitter le territoire ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation de l'obligation de vigilance, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980* ».

Elle invoque une absence de prise en compte, dans la motivation de l'acte attaqué, de la situation personnelle du requérant, arguant qu'une telle motivation, inadéquate, serait « *constitutive de la violation d'un droit fondamental et absolu de la Convention européenne des droits de l'homme auxquelles la partie adverse est néanmoins plus que tenue en tant qu'Etat* ».

Elle indique que « *le requérant a décidé d'introduire une quatrième demande d'asile suite à des renseignements qu'il a obtenu (sic)* » précisant qu'elle « *comptait les faire valoir devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides* » et reprochant à la partie défenderesse de ne pas avoir « *laissé le temps au requérant pour faire valoir ses arguments devant l'instance compétente* ».

Elle estime en conséquence que l'acte attaqué viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée.

3. Discussion

En l'espèce, sur le moyen unique, le Conseil rappelle l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'occurrence, l'acte attaqué est fondé sur le constat que la partie requérante qui a introduit une quatrième demande d'asile en Belgique n'a invoqué aucun élément nouveau à l'appui de celle-ci. Force est de constater qu'une telle motivation indique à suffisance les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a considéré que la dernière demande d'asile du requérant ne pouvait être prise en considération.

La partie requérante reste, quant à elle, en défaut de contester utilement les motifs de la décision attaquée en ce que sans apporter d'éléments concrets et pertinents de nature à contredire ceux-ci, elle

se borne à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé sa décision au regard de la situation personnelle du requérant, et à soutenir disposer de renseignements qu'elle entendait faire valoir devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la décision attaquée, et partant n'a pas manqué à l'obligation de motivation formelle lui incomtant en vertu des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 visée au moyen.

S'agissant de la violation alléguée de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil ne peut que constater que, non seulement la partie requérante reste en défaut de préciser quelle disposition de ladite Convention aurait été violée, mais qu'elle s'abstient également d'expliquer de quelle manière cette Convention aurait été violée, en telle sorte que cette articulation du moyen unique ne peut être considérée comme recevable.

Par conséquent, le moyen unique ne peut être accueilli.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze décembre deux mille douze par :

Mme M. GERGEAY, président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY